

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.677 du 24 mars 2004

A.145.779/VIII-3888

En cause : **VERHEYDEN** Carine,
ayant élu domicile chez
Me Matthias STORME, avocat,
rue de l'Association 28
1000 Bruxelles,

contre :

la Chambre des représentants,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 décembre 2003 par Carine VERHEYDEN
tendant à la suspension de l'exécution de :

1. la décision du greffier de la Chambre des Représentants, prise le 21 mai 2003, de lui infliger la peine disciplinaire de la réprimande;
2. la décision du Collège des questeurs de la Chambre des représentants, prise le 16 octobre 2003, de confirmer la sanction disciplinaire de la réprimande;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande
l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mars 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 24 mars 2004, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.